

<b>Nombre de Conseillers en exercice : 33</b>	<b>Présent(s) :</b> Aymeric Robin, Sylvia Potier, Patrick Trifi, Micheline Wannepain, André Kaczor, Nadine Cochy, Eric Warmoes, Marie-Josée Paillousse, Jean-Paul Birembaut, Karine Lippert, Jean-Paul Mottier, Carine Florent, Eric Monchicourt, Laëtitia Millecamp, Patrick Evrard, Véronique Hubert, Jérôme Ibanez, David Belurier, Agathe Mahmoudi, Jean-Marc Looten, Jeanne Barbieux, Eric Tounsi, et Eddy Zdziech, Philippe Lambert, Jean Claude Priez.	
<b>Présents 26 / 33</b> <b>Pouvoirs : 05 / 33</b>		
<b>Votants 31 / 33</b>		
<b>Secrétaire de séance</b> <b>Véronique Hubert</b>	<b>Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :</b> Annette Bramme à Jean-Paul Birembaut, Florian Renard à Micheline Wannepain, Marie-Louise Nassar à Carine Florent, André Couplet à Laëtitia Millecamp jusqu'à son arrivée avant la délibération D2023.01.10, Jocelyne Dusautois à André Kaczor, Émeline Kessler à Sylvia Potier	
	<b>Absent (es) excusés (es) :</b>	<b>Absent (es) :</b> Maklouf Bouaoud, Hayette Ait Kaddour
<b>DELIBERATION 2023.01.13</b>	<b>Sollicitation de la sortie du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les grangettes »</b>	

*Considérant le contexte juridique inscrit dans l'exposé du maire : Le Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Vacances des Grangettes (SIGCVG) a pour vocation de permettre à une population jeune et aux revenus modestes l'accès aux séjours de vacances, en proposant un accueil dans un centre de vacances situé dans le Doubs, propriété de la commune d'Hornaing.*

*Cette destination présentait l'avantage de permettre l'organisation conjointe de classes de neige en période hivernale et de classes vertes ou de colonies sur le reste de l'année. Progressivement, trois facteurs ont interrogé la pertinence du Syndicat : les conditions météorologiques moins favorables en hiver dans la région, le non-paiement de ses contributions par la ville de Marly dégradant l'équilibre financier du syndicat et la potentielle augmentation des coûts de participation en cas de retrait de certaines communes, faisant supporter la charge aux autres communes membres voire menaçant le maintien des séjours réservés.*

*Dans ce contexte, la récente modification statutaire votée en Conseil Syndical en date du 01 septembre 2022 modifiant le calcul de la participation des communes ouvre la possibilité aux communes membre de remettre en question la finalité de leur adhésion au Syndicat avant le 1er Mars 2023.*

*Les communes de Denain, Marly et Haspres ont déjà fait savoir qu'elles engageront leur retrait sur ce fondement.*

**A. Trois procédures sont envisageables pour solliciter le retrait d'une commune au SIGCVG :**

*1. La procédure de droit commun, basée sur l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales : la demande de retrait doit être faite par délibération du Conseil municipal prise à la majorité simple. Une fois votée, la délibération doit être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical. Dans le cas où le comité donne son accord, sa délibération est notifiée au maire de chacune des communes membres. Les Conseils municipaux, ont alors 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer sur le retrait envisagé. Leur silence au terme de ce délai vaut décision défavorable. En outre, l'accord des Conseils municipaux doit être donné, à la majorité exigée pour la création du syndicat c'est-à-dire, à la majorité des deux tiers représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils municipaux des communes dont la population est supérieure*

au quart de la population totale concernée.

Par ailleurs, la décision de retrait finale est prise par le Préfet. En effet, si les différentes majorités sont atteintes pour permettre le retrait, il ne s'agit pas d'un droit : le Préfet doit examiner « l'opportunité de la demande de retrait au regard du contexte local et notamment des éléments ayant motivé cette demande. » (Rép. min. n° 39234, préc. N° 155).

2. La procédure dérogatoire de droit commun : en cas de participation d'une commune membre d'un syndicat devenu sans objet. L'article L.5212-29 du CGCT dispose : « Par dérogation aux dispositions de l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet.

3. En cas de modification de certaines dispositions statutaires. L'article L.5212-30 alinéa 2 du CGCT dispose : « Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues dans chaque cas par le présent code. ». De plus, la demande de retrait doit intervenir avant l'édiction de l'arrêté du Préfet modifiant les statuts, à défaut le juge considère qu'il n'a pas été régulièrement saisi. (CE, 16 mai 2011, n° 320577 )

**B. Le choix d'une demande de retrait basée sur la modification des statuts.** La modification statutaire délibérée au 01/09/2022 concerne l'article 5, c'est-à-dire les modalités de calcul des participations communales. Désormais, les participations des communes membres sont calculées sur l'intégralité des dépenses anticipées (au lieu de 80% des dépenses réalisées en (n-1)) ; le potentiel financier s'est substitué au potentiel fiscal dans le calcul des participations individuelles. Le contexte inflationniste actuel peut laisser présager des augmentations importantes de participations. Il faut souligner que les communes membres constituent l'amortisseur financier quasi-unique de tous les risques financiers auxquels le syndicat est exposé.

Dans ces conditions, eu égard aux contraintes budgétaires que l'année 2023 et les prochaines nous réservent, eu égard à l'annonce faites de 3 des 10 communes membres de vouloir exercer leur droit de retrait, il est proposé que la ville de Raismes se retire du SIGCVG, selon les règles dérogatoires de droit commun telles que posées par l'article L5212.30 du Code Général Collectivités Territoriales également pour ne pas avoir à supporter avec les communes restantes les risques financiers liés aux 3 autres départs annoncés.

Ce retrait doit être notifié avant le 1er Mars 2023 au SIGCVG. A l'issue le comité devra se réunir pour acter ces décisions de retrait et organiser avec elles l'extinction du fonctionnement du syndicat au plus tard au 31 décembre 2023.

Vu la création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les grangettes » et sa composition des communes suivantes : Dechy, Denain, Escaudain, Haspres, Hornaing, Marly, Pecquencourt, Petite-Foret, Rieulay et Raismes,

Vu les statuts du syndicat en date du 17 septembre 2008,

Vu la délibération du syndicat des grangettes en date du 1er septembre 2022 modifiant les statuts en leur article 5, et ouvrant la possibilité réglementaire aux communes qui le souhaitent de se retirer du syndicat sans être soumis à la règle de la majorité des membres en poids de population du comité syndical des grangettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5212-30 qui stipule que « Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du

syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues dans chaque cas par le présent code. »

Considérant que le syndicat intercommunal des grangettes regroupant dix communes du valenciennois et du Douaisis connaît depuis plusieurs années des difficultés financières pour assurer son fonctionnement sans mettre davantage à contribution financière ses communes membres.

Considérant que cette difficulté s'est considérablement alourdie avec le non versement de la commune de Marly de ses cotisations obligatoires pour un montant total de 180.000 euro. Ceci menaçant régulièrement, depuis plusieurs années, la prise en charge de nos enfants, notamment des déplacements. Une action en contentieux est d'ailleurs en cours entre la commune de Marly et le syndicat.

Considérant que les villes de Denain, Marly et Haspres ont déjà fait savoir qu'elles délibéreront en ce sens avant le 1 mars 2023, date butoir réglementaire. Cette décision aura comme conséquence de faire porter le risque sur les sept communes restantes d'assurer l'équilibre financier du syndicat, déjà dégradé. Dans ce contexte, la commune de Raismes ne peut s'engager à rester dans ces conditions qui viennent fragiliser la prise en charge des séjours des enfants aux grangettes et d'augmenter sensiblement la part communale dans le financement de fonctionnement du syndicat.

Considérant l'intérêt des séjours à la neige et afin de ne pas pénaliser davantage nos jeunes raismois, la commune de Raismes regardera à remplacer le traditionnel séjour de ski offert aux scolaires par une autre prestation au moins équivalente.

Considérant, pour ces motifs, que l'intérêt de la commune de Raismes est de se retirer du syndicat des grangettes, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et de son article L5212-30, la ville ayant 6 mois, soit jusqu'au 1er mars, pour délibérer de son retrait.

Considérant que le Préfet a été saisi sur cette demande de retrait du syndicat,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la majorité des voix des membres présents et représentés : 25 voix pour, 4 élus membres du syndicat des grangettes ne prennent pas part au vote ( A Bramme, L Millecamp, P Trifi et A Couplet) et 2 absentions ( M Wannepain et F Renard)

SOLLICITE le retrait de la commune de Raismes du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Vacances des Grangettes au titre de l'article L.5212-30 du CGCT.

DEMANDE en conséquence l'examen de la dissolution du syndicat au plus tard au 31 décembre 2023 afin d'utiliser les nuitées réservées et payées pour 2023 d'une part, et d'assurer la transition entre les prestations possibles de substitution pour 2024 d'autre part.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

**Pour copie conforme,  
Le Maire  
Aymeric ROBIN**

Signé par le Maire le 07 mars 2023 Transmis et reçu en préfecture le 07 mars 2023 Publié le 07 mars 2023
--